

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'environnement et du littoral

Bureau police de l'eau

Amiens, le 12 juin 2020

Dossier suivi par : Aurélie Saisou

Tel : 03 64 57 24 69

Courriel : ddtm-mise@somme.gouv.fr

La Responsable du bureau de la police de l'eau,

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 février 2020 complété le 21 mars 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**le programme de mise en valeur hydraulique et écologique
entre la Baie de Somme et la basse vallée de la Somme
sur le territoire de la commune de
Boismont, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Port-Le-Grand et Saigneville.**

dossier enregistré sous le numéro : 80-2020-00041 et déclaré complet le 12 juin 2020.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 24 août 2020, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement et à l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également la référence des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

Monsieur Stéphane Haussoulier
Président du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard
1 rue de l'hôtel Dieu
80 100 Abbeville



La DDTM 80 a déménagé !
Retrouvez-nous au :
35, rue La Vallée - 80 000 Amiens

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
35 rue de la Vallée - 80 000 Amiens
Tél. : 03 64 57 24 00 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H - 16H

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Aurélie SAISOU



La DDTM 80 a déménagé!
Retrouvez-nous au :
35, rue La Vallée - 80 000 Amiens

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme
35 rue de la Vallée - 80 000 Amiens
Tél. : 03 64 57 24 00 - Horaires d'ouverture 9H - 12H et 14H - 16H

PRÉFÈTE DE LA SOMME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE
DOSSIER DE DÉCLARATION**
concernant

le programme de mise en valeur hydraulique et
écologique
entre la Baie de Somme et la basse vallée de
la Somme
COMMUNE DE Noyelles-sur-Mer, Ponthoile,
Port-Le-Grand et Saigneville

Dossier n° 80-2020-00041

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE
DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et
R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
notamment son article 4 et les b et c du 2° du I de son article 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais
échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même
période ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 12 juin 2020, présenté par Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand
Littoral Picard représenté par Monsieur Stéphane Haussoulier, enregistré sous le n°80-2020-
00041 et relatif au programme de mise en valeur hydraulique et écologique entre la Baie de
Somme et la basse vallée de la Somme sur le territoire de la commune de Boismont, Noyelles-
sur-Mer, Ponthoile, Port-Le-Grand et Saigneville.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration
au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE BAIE DE
SOMME – GRAND LITTORAL
PICARD
1 RUE DE L'HÔTEL DIEU
80 100 ABBEVILLE

concernant :

le programme de mise en valeur hydraulique et écologique
entre la Baie de Somme et la basse vallée de la Somme
dont la réalisation est prévue dans la commune de Boismont, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Port-
Le-Grand et Saigneville.

Les parcelles cadastrales du projet sont les suivantes :

Site 1		Site 5		Site 4	
Noyelles sur Mer	A0001	Boismont	A0077	Boismont	A0539
Noyelles sur Mer	A0002	Boismont	A0078	Boismont	A0542
Noyelles sur Mer	A0003	Boismont	A0079	Boismont	A0589
Noyelles sur Mer	A0004	Noyelles sur Mer	A0086	Boismont	A0590
Noyelles sur Mer	A0005	Noyelles sur Mer	A0087		
Noyelles sur Mer	A0006	Noyelles sur Mer	A0088	Site 5 bis	
Noyelles sur Mer	A0132	Noyelles sur Mer	A0089	Saigneville	A0040
Noyelles sur Mer	A0616	Noyelles sur Mer	A0090	Saigneville	A0206
Noyelles sur Mer	A0743	Noyelles sur Mer	A0091	Saigneville	A0207
Noyelles sur Mer	A0744	Noyelles sur Mer	A0092	Saigneville	A0213
Ponthoile	D0415	Noyelles sur Mer	A0093		
Ponthoile	D0416	Noyelles sur Mer	A0094	Site 6	
Ponthoile	D0417	Noyelles sur Mer	A0095	Noyelles sur Mer	A0121
Ponthoile	D0436	Noyelles sur Mer	A0096	Noyelles sur Mer	A0122
Ponthoile	D0445	Noyelles sur Mer	A0097	Noyelles sur Mer	A0123
Ponthoile	D0446	Noyelles sur Mer	A0098	Noyelles sur Mer	A0124
Ponthoile	D0497	Port le Grand	A0147	Noyelles sur Mer	A0125
		Port le Grand	A0148		
		Port le Grand	A0149		
Site 2		Port le Grand	A0152		
Noyelles sur Mer	A0968	Port le Grand	A0153		
Noyelles sur Mer	A0969	Port le Grand	A0304		
		Port le Grand	A0361		
Site 3		Port le Grand	A0362		
Ponthoile	A0087	Saigneville	A0001		
Ponthoile	A0097	Saigneville	A0002		
Ponthoile	A0098	Saigneville	A0003		
Ponthoile	A0797	Saigneville	A0004		
Ponthoile	A0798	Saigneville	A0013		
Ponthoile	A0801				

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 : (A) : projet soumis à Autorisation 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) : projet soumis à Autorisation 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration	Arrêté du 9 août 2006
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) : projet soumis à Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration	Arrêté du 27/08/99
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A) : projet soumis à Autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration	Arrêté du 24/06/08 modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 août 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, et à l'ordonnance n°2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Boismont, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Port-Le-Grand et Saigneville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SOMME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Amiens, le 12 juin 2020

La Responsable du bureau de la police de l'eau



Aurélie SAISOU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

